

**COMITE JURIDIQUE de 1<sup>ère</sup> INSTANCE**  
**F.V.W.B asbl**

Affaire 03-2021/22

Réclamation introduite par le VC Tellinam (NA5208) à l'encontre des résultats enregistrés à la suite du match de P1Dames « 13/P1DN/063 » entre SVC Romedenne et VC Tellinam du 08 janvier 2022

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB  
Pour VC Tellinam :  
Mesdames Caroline HERBAY (vice-Présidente), Athénaïs GRUSLIN et Lola BOVY (joueuses)  
Messieurs Alain GOFFIN (coach) et Christian GRUSLIN (membre)  
Pour SVC Romedenne :  
Mesdames Claudine SOUMOY (Présidente) et Noémie MAROTTE (Secrétaire)

***Vu les règles officielles de Volley-Ball***

***Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl***

***Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB***

***Vu les statuts et ROI de l'Association Namuroise des Clubs de Volley-Ball***

***Vu la réclamation introduite par le VC Tellinam par pli recommandé le 13/1/2022***

-----

Le 08 janvier 2022, s'est déroulée la rencontre de 1<sup>ère</sup> provinciale dames entre le SVC ROMEDENNE B et le VC TELLINAM A. Cette rencontre s'est soldée par un résultat 3-2 (22-25 ; 21-25 ; 25-17 ; 27-25 ; 15-13) en faveur du club de SVC ROMEDENNE.

Préalablement à cette rencontre, la joueuse Athénaïs GRUSLIN (habituellement désignée capitaine de l'équipe de VC TELLINAM), s'est vu refuser l'accès aux installations pour ne pas pouvoir présenter un Covid safe Ticket valable malgré un test antigénique négatif daté du jour de la rencontre.

-----

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral relève et argumente comme suit :

. Attendu qu'il convient de rappeler qu'un certificat COVID numérique de l'UE est une preuve numérique attestant qu'une personne :

- A été vaccinée contre la COVID-19, ou
- A reçu un résultat de test négatif, ou
- S'est rétablie de la COVID-19.

. Attendu qu'il convient de également rappeler que selon un avis rectificatif du 23.11.2021 ([https://www.fvwb.be/News/Covid/COVID\\_FVWB\\_23nov21.pdf](https://www.fvwb.be/News/Covid/COVID_FVWB_23nov21.pdf)),

« Le Covid Safe Ticket (CST) est la preuve d'une vaccination complète, d'un test PCR négatif récent ou d'un certificat de rétablissement. » ;

- . La réglementation « COVID 19 » adoptée vise à endiguer la propagation du virus « SARS-CoV-2 » ; Le Covid Safe Ticket (CST) ou « passe sanitaire » exigé pour accéder à toutes activités de loisirs constitue un moyen de preuve d'absence d'infection de ce virus, et partant, de présumer que son titulaire n'est pas contagieux pour les autres ; A cet égard, il ne s'agit pas de l'unique preuve qui peut être produite par son titulaire pour démontrer cette absence d'infection ;
- . En l'espèce, il ressort des termes de la réclamation que Mme Athénaïs GRUSLIN, joueuse habituellement désignée capitaine de l'équipe de VC TELLINAM, a : « effectué le jour même un test antigénique en pharmacie, celui-ci s'est avéré négatif. Afin de prouver son autorisation de participer au match, elle disposait d'un document provenant du site « masante.be » (document que vous pouvez encore contrôler si nécessaire) » ; Rien ne justifiait donc de faire abstraction de ce « document provenant du site « masante.be », et de se limiter aux seuls résultats donnés par le Covid Safe Ticket (CST), d'autant plus que ces résultats ne sont finalement que la transposition des résultats médicaux attestés selon certificat médical, ce que la réglementation confirme (« Le Covid Safe Ticket (CST) est la preuve d'une vaccination complète, d'un test PCR négatif récent ou d'un certificat de rétablissement ») ;
- . Attendu qu'il convient de rappeler que cette rencontre s'est soldée par un résultat 3-2 (22- 25 ; 21- 25 ; 25-17 ; 27-25 ; 15-13) en faveur du club de SVC ROMEDENNE ; Que mon Office partage l'avis émis par le réclamant selon lequel « Le match n'a pu se jouer de manière équitable et dans le respect des règles en vigueur » ;
- . En conclusion : Attendu qu'en conclusion, mon Office est d'avis de dire la réclamation de l'ASBL VC TELLINAM recevable et fondée, et partant, d'annuler les résultats enregistrés pour la rencontre de 1 ère Provinciale Dames qui s'est déroulée en date du 08.01.2022 (« 13/P1DN/063 ») entre le SVC ROMEDENNE B et le VC TELLINAM A, et de fixer une nouvelle date pour rejouer ce match.

Mesdames Caroline HERBAY (vice-Présidente), Athénaïs GRUSLIN et Lola BOVY (joueuses), messieurs Alain GOFFIN (coach) et Christian GRUSLIN (membre) du VC Tellinam :

- . expliquent la réclamation introduite par le club
- . précisent que la capitaine, madame Athénaïs GRUSLIN, était visée par le contrôle du CST (toutes les joueuses n'ont pas été contrôlées).
- . disent que la Capitaine de Tellin était dans une situation particulière. Elle était en fin de quarantaine Covid mais son Qr code était rouge, afin de ne prendre aucun risque elle a effectué le jour même un test antigénique en pharmacie, celui-ci s'est avéré négatif. Afin de prouver son autorisation de participer au match, elle disposait d'un document provenant du site « masante.be »
- . déposent le règlement de la salle de Philippeville qui stipule que lors d'un contrôle, l'accès est autorisé aux personnes présentant, entre autres, un test antigénique valable pour 24 heures. Critère non respecté par le club de Romedenne, vu qu'ils précisent dans leur doc qu'elle avait tout à fait le droit d'avoir accès aux installations.
- . pour toutes ces raisons, le VC Tellinam introduit une réclamation pour ne pas avoir pu jouer ce match avec l'ensemble des joueuses présentes sur place (équipe incomplète) suite à un non-respect des règlements de la part du club de Romedenne.
- . ajoutent qu'aucune réserve n'a été indiquée sur la feuille de match suite au fait que la capitaine remplaçante était inexpérimentée
- . demandent que le match soit rejoué avec les mêmes joueuses en y incluant la capitaine injustement interdite de salle

Mesdames Claudine SOUMOY (Présidente) et Noémie MAROTTE (Secrétaire) du SVC Romedenne :

- . expliquent leur version des faits
- . disent être les deux seules responsables de contrôle des CST pour le club en l'absence de responsable communal dans la salle

- . réfutent les accusations de contrôle du CST dirigé
- . disent avoir respecté le protocole CST communal de Philippeville en vigueur afin de ne pas s'exposer à une amende pénale.

Le Président du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance :

. demande à madame Athénaïs GRUSLIN de préciser les dates de sa quarantaine suite à son résultat PCR positif. Il lui est répondu qu'elle a été testée positive le 30/12/2021 et donc en fin de quarantaine le jour du match.

. interpelle madame Athénaïs GRUSLIN sur le fait que son document de test antigénique n'est pas nominatif.

Madame Athénaïs GRUSLIN reconnaît que non mais précise l'avoir montré aux responsables de Romedenne en le chargeant sur son gsm. Ceci est rejeté par les personnes du club de Romedenne.

-----

Le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance constate et rappelle que :

- Le document téléchargé sur le site « masante.be » fourni par madame Athénaïs GRUSLIN n'est pas nominatif
- Il est explicitement noté sur le document « Protocole CST » de la commune de Philippeville en ce qui concerne l'accès à son centre sportif :  
« à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'accès au hall omnisports et à la piscine de Philippeville sera dès lors uniquement possible sur présentation d'un Covid Safe Ticket.  
Conditions pour obtenir un CST : « ... - vous avez un test d'antigène négatif récent (-24h)  
Comment obtenir un CST ? « ... - les autotests (antigéniques ou autres) ne sont pas considérés comme un test valable par les autorités pour l'obtention du CST... »  
Ces conditions et modalités pour l'obtention d'un CST ne changent en rien l'obligation de présenter un CST valide.
- La capitaine de Tellinam n'a pas fait usage de son droit de « jouer sous réserve » (article 450.8 du ROI FVWB)
- La quarantaine dès suite d'une infection au Covid au moment des faits était de 10 jours donc, dans le cas présent, du 30/12/2021 au 08/01/2022 inclus.

-----

. Conformément au Règlement provincial de l'ANCV, **le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance est compétent pour juger ce dossier.**

. Attendu que la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

**En conséquence, la réclamation est recevable.**

. Attendu que les responsables SVC Romedenne ont appliqué le protocole CST communal et que, quand bien même le test antigénique de madame Athénaïs GRUSLIN aurait été constaté et nominatif, celui-ci ne lui permettait pas d'entrer dans le centre sportif de la commune de Philippeville.

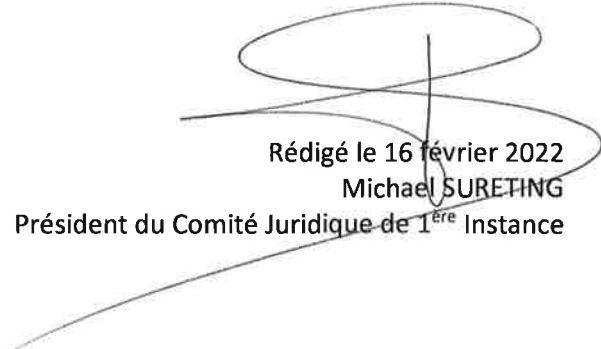
. Attendu que madame Athénaïs GRUSLIN n'a pu montrer un CST valide.

-----

**Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance, à l'unanimité :**

- . Déclare la réclamation introduite par le VC Tellinam (NA5208) recevable mais non fondée.**
- . Déclare donc valide le résultat de la rencontre 13/P1DN/063 entre SVC ROMEDENNE B et VC TELLINAM A sur le score de 3-2 en faveur du club de SVC ROMEDENNE.**
- . En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 125,06 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du club VC Tellinam (NA5208) et payables endéans le mois de la présente décision.**
- . En application de l'article 31.1 du règlement Juridique, le VC Tellinam (NA5208) est sanctionné d'une amende de 75 euros, payable endéans le mois de la présente décision.**

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance qui s'est tenue le 3 février 2022 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.



Rédigé le 16 février 2022  
Michael SURETING  
Président du Comité Juridique de 1<sup>ère</sup> Instance